

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-016/ARMDS-CRD DU 23 AVRIL 2014

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE CFAO MOTORS-MALI CONTRE LE LOT
TROIS (3) DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT DE L'AGETIPE-MALI RELATIF A LA
FOURNITURE D'EQUIPEMENTS (MATERIELS INFORMATIQUES ET ACCESSOIRES,
MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU, VEHICULES ET MOTOS)**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 11 avril 2014 du Directeur Général de CFAO MOTORS-MALI enregistrée le même jour sous le numéro 019 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le vendredi dix huit avril, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour CFAO MOTORS-MALI : Monsieur M'Baye Youssouf KANE et Me Ousmane Thierno DIALLO, Avocat à la Cour ;
- pour l'AGETIPE-MALI : Messieurs Sékou COULIBALY, Directeur des Ressources Humaines et Juridiques et Adama BENGALY, Directeur des Finances et du Matériel ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'AGETIPE-MALI a lancé l'Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture d'équipements (matériels informatiques et accessoires, matériels en mobiliers de bureau, véhicules et motos), en quatre lots. CFAO MOTORS-MALI a postulé au lot 3 de cet appel d'offres relatif à la fourniture de véhicules, notamment de trois (3) 4x4 station wagon diesel +GPS+ et quinze (15) 4x4 double cabines Diesel +GPS+ Radio ;

Le 7 avril 2014, le Directeur Général de l'AGETIPE-MALI a informé CFAO MOTORS-MALI que son offre n'a pas été retenue à la suite de l'évaluation des offres.

Le 8 avril 2014, CFAO MOTORS-MALI a contesté les motifs du rejet de son offre dans un recours gracieux adressé à l'autorité contractante.

Le 9 avril 2014, le Directeur Général de l'AGETIPE-MALI a répondu à ce recours gracieux en maintenant le rejet de l'offre de CFAO MOTORS-MALI.

Le 11 avril 2014, CFAO MOTORS-MALI a saisi d'un recours le Président du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution du marché.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que CFAO MOTORS-MALI a adressé un recours gracieux à l'AGETIPE-MALI, le 8 avril 2014, qui a été répondu le 9 avril 2014 ;

Que CFAO MOTORS-MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 11 avril 2014, donc dans les deux jours ouvrables de la décision de l'autorité contractante ;

Que son recours doit donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

CFAO MOTORS-MALI déclare qu'à l'analyse, le Dossier d'Appel d'Offres demande la fourniture de l'autorisation du fabricant.

CFAO MOTORS-MALI déclare qu'il ya une incapacité des autres établissements à produire une autorisation du fabricant, qui est un document émanant de l'usine Toyota et autorisant seul son représentant légal à commercialiser les véhicules et les pièces de rechange Toyota, en République du Mali.

CFAO MOTORS-MALI déclare souhaiter du Comité de Règlement des Différends, une analyse équitable du dossier, conformément aux procédures de passation des marchés publics en République du Mali.

CFAO MOTORS-MALI a joint à son recours la copie d'une lettre d'autorisation de TOYOTA MOTOR CORPORATION en date du 7 février 2014.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur Général de l'AGETIPE-MALI soutient avoir reçu le recours gracieux de CFAO MOTORS-MALI qui dit qu'un seul concessionnaire peut délivrer l'autorisation du fabricant.

Le Directeur Général de l'AGETIPE-MALI soutient qu'à la clause 13 .3 des Instructions aux soumissionnaires (IS), l'autorisation du fabricant exigée vise à assurer AGETIPE-MALI de la présence d'une firme automobile pour garantir le soumissionnaire pour la livraison des véhicules dans le délai contractuel ;

Que le fournisseur déclaré adjudicataire provisoire a fourni une autorisation du fabricant AFRIMEX Belgique en date du 21 octobre 2013 qui lui autorise à présenter toutes les offres ayant trait à l'acquisition de véhicules de différentes marques sur le territoire malien.

Le Directeur Général de l'AGETIPE-MALI soutient enfin qu'en ce qui concerne expressément la marque Toyota, la marque et la provenance relèvent exclusivement de

l'appréciation du fournisseur conformément aux spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres.

DISCUSSION

Considérant que l'autorisation du fabricant demandée dans la clause 13.3 (d) des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) a pour objectif de rassurer l'autorité contractante pour la fourniture dans les délais contractuels des véhicules fabriqués par le constructeur concerné, proposés dans l'offre du candidat ;

Considérant que tout distributeur agréé peut donner cette assurance à l'autorité contractante ;

Considérant que l'AGETIPE-MALI a donné la preuve que dans l'offre des Etablissements Cheickna SYLLA figure une Autorisation de distribution d'AFRIMEX Belgique qui stipule que : « Nous AFRIMEX Belgique, autorisons l'Etablissement Cheickné Sylla s.a.r.l. BP 416 Bamako MALI à présenter toutes les offres relatives à l'acquisition de véhicules légers, camions, matériel TP et pièces de rechange de la marque TOYOTA, NISSAN, SUZUKI, MITSUBISHI, MERCEDES, RENAULT, MANITU, CATERPILLAR, BOBCAT, dans le cadre des appels d'offres pour différents Ministères et autres clients sur le territoire malien. Nous vous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garant pour les fournitures offertes par l'Etablissement Cheickné Sylla s. a. r. l pour ces appels d'offres et d'autres cotations. » ;

Que, de tout ce qui précède, l'attributaire provisoire, les Etablissements Cheickna SYLLA, a donc fourni pour l'essentiel l'ensemble des pièces demandées dans le Dossier d'Appel d'Offres.

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de CFAO MOTORS-MALI ;
2. Dit que le recours est mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de la passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à CFAO MOTORS-MALI, à l'AGETIPE-MALI et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 23 avril 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National

